

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE MARSEILLE



N°0602660

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SYNDICAT D'AGGLOMERATION  
NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Malardier  
Juge des référés

Le juge des référés

Ordonnance du 20 avril 2006

54-03-01

Vu la requête, enregistrée le 19 avril 2006 sous le n° 0602660, présentée pour :

-le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE  
-la COMMUNE DE FOS SUR MER, Hôtel de ville à Fos sur Mer (13270)  
-M. Daniel MOUTET, 40 Rue de la Palombière à Fos sur Mer (13270)  
-M. Louis BARNES, 180 Rue du Minotaure à Fos sur Mer (13270),  
tous élisant domicile à la SELARL PICHAVANT-CHETRIT 20 Rue Laffitte Paris (75009),  
par Me Chetrit et Me Bismuth;

Le SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres  
demandent au juge des référés :

-de suspendre l'arrêté du 12 janvier 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a  
autorisé l'exploitation d'un Centre de traitement des déchets ménagers à Fos-sur-Mer ;  
- de condamner le préfet des Bouches-du-Rhône à verser à chacun des requérants la somme  
de 2 000 euros au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative ;

Ils soutiennent que :

- la zone de Fos connaît déjà une très forte pollution de l'air ;  
- cette pollution a des incidences graves sur la santé des habitants ;  
- le préfet devait donc refuser d'aggraver encore cette situation ;  
- il devait, en cas d'autorisation, tenir compte de la situation locale et y adapter les  
prescriptions de son arrêté ;  
- il n'a pas pris en compte les meilleures technologies disponibles ;  
- l'installation comporte donc de graves risques pour l'environnement et la santé ;  
- l'étude des risques sanitaires et l'étude d'impact sont insuffisantes ;  
- toute la population touchée n'a pas été prise en compte ;  
- l'impact en matière de pollution atmosphérique a été mal estimé ;  
- le principe de précaution a été méconnu ;

- l'arrêté porte atteinte aux libertés fondamentales du droit à un environnement sain, à la sûreté et à une vie familiale normale ;
- le droit du public à l'information en matière environnementale a été méconnu et notamment la convention d'Aarhus qui est d'effet direct en droit interne ;
- le préfet a transmis un dossier incomplet pour la nomination de la commission d'enquête, en méconnaissance de l'article 5 du décret n° 77-1133 ;
- le président de la commission d'enquête qui est aussi membre du comité départemental d'hygiène ne présente pas les garanties d'impartialité et d'indépendance requises ;
- la condition d'urgence est satisfaite car le permis de construire a été délivré, les marchés ont été passés et les travaux vont commencer avant l'été ;
- la suspension de l'arrêté ne compromettrait pas l'élimination correcte des déchets sur la zone ;
- la mise en service ne devrait pas avoir lieu au mieux avant juillet 2008 ;
- la décharge de Saint Martin de Crau fonctionne désormais correctement et peut être pérennisée sur le long terme ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision en date du 1<sup>er</sup> octobre 2005, par laquelle le président du tribunal a désigné M. Malardier, premier conseiller, pour statuer sur les demandes de référé ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 521-2 du code de justice administrative :

Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » et qu'aux termes de l'article L. 522-1 dudit code : « Le juge des référés statue au terme d'une procédure contradictoire écrite ou orale. Lorsqu'il lui est demandé de prononcer les mesures visées aux articles L. 521-1 et L. 521-2, de les modifier ou d'y mettre fin, il informe sans délai les parties de la date et de l'heure de l'audience publique (...) » ; que l'article L. 522-3 du même code dispose : « Lorsque la demande ne présente pas un caractère d'urgence ou lorsqu'il apparaît manifeste, au vu de la demande, que celle-ci ne relève pas de la compétence de la juridiction administrative, qu'elle est irrecevable ou qu'elle est mal fondée, le juge des référés peut la rejeter par une ordonnance motivée sans qu'il y ait lieu d'appliquer les deux premiers alinéas de l'article L. 522-1 » ; qu'enfin aux termes du premier alinéa de l'article R. 522-1 dudit code : « La requête visant au prononcé de mesures d'urgence doit (...) justifier de l'urgence de l'affaire » ;

Considérant que l'arrêté en date du 12 janvier 2006 par lequel le préfet des Bouches-du-Rhône a autorisé la société EVERE SAS à exploiter un centre de traitement des déchets ménagers sur le territoire de la commune de Fos-sur-mer ne comporte pas de dispositions dont les conséquences justifieraient la suspension dans le délai de quarante-huit heures prévu par l'article L.521-2 susvisé ; que les requérants se bornent eux-mêmes à faire valoir le début des travaux à l'été 2006 et relèvent que le fonctionnement de l'ouvrage ne commencera pas avant l'été 2008 ; que les requérants n'établissant pas l'existence de la situation d'urgence exigée par l'article L. 521-2 susvisé, il y a lieu de faire application de l'article L. 522-3 du code de justice administrative et de rejeter la requête ;

Sur les conclusions présentées au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, que le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine au titre des frais exposés et non compris dans les dépens ; le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée ; il peut, même d'office, ou pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation ;

Considérant que ces dispositions font obstacle aux conclusions du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE et autres dirigées contre le préfet des Bouches-du-Rhône qui n'est pas, dans la présente instance de référé, la partie perdante ;

ORDONNE

Article 1<sup>er</sup> : La requête du SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, de la COMMUNE DE FOS SUR MER, de M. MOUTET, et de M. BARNES est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée au SYNDICAT D'AGGLOMERATION NOUVELLE OUEST PROVENCE, à la COMMUNE DE FOS SUR MER, à M. Daniel MOUTET, à M. Louis BARNES et au préfet des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 20 avril 2006.

Le magistrat-délégué

Signé

D. MALARDIER

La République mande et ordonne au préfet des Bouches du Rhône en ce qui le concerne et à tous huissiers à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution du présent jugement.

Pour expédition conforme,

P/le greffier en chef,

**COPIE POUR INFORMATION**